

Dossier d'Enregistrement

Communauté de Communes Sud Nivernais
Déchèterie d'Imphy
58160 IMPHY

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT POUR UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

PJ12 – USAGE FUTUR POUR LA MISE A L'ARRET DEFINITIF



Communauté de Communes Sud Nivernais

2. La Jonction
58300 DECIZE

Contact : M. Benoît VEILLEROT
Directeur Pôle Technique et Economie Circulaire

AFFAIRE N° : 2306E14Q2000019

Version du rapport : V00

Date d'édition du rapport : 12/04/2024

AUTEUR : Mathilde LAMBERT

Email : mathilde.lambert@socotec.com ; Tél. : 02.47.70.40.40

SOMMAIRE

1. EVACUATION DU MATERIEL ET NETTOYAGE DU SITE3
2. PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE4

1. EVACUATION DU MATERIEL ET NETTOYAGE DU SITE

Dès cessation des activités sur le site, seuls demeureront :

- ▶ Les quais,
- ▶ Les locaux,
- ▶ Les aménagements extérieurs : clôture, portails, voiries, espaces verts.

Tous les matériels présents sur le site et nécessaires à la collecte des déchets (bennes de collecte, colonne huiles minérales, caisses-palettes des déchets dangereux des ménages) seront évacués dès la cessation de l'activité.

Tout le petit matériel utilisé pour l'entretien du site (pelle, balais...) ainsi que les extincteurs seront évacués.

Le séparateur à hydrocarbures sera vidangé par un prestataire spécialisé.

Aucune matière, aucun déchet, ni aucun produit, de quelque nature que ce soit ne restera stocké sur le site.

Le site ne sera grevé d'aucune servitude relative à l'exploitation de la déchèterie.

2. PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE

L'exploitant propose, lors de la mise à l'arrêt définitif de son installation, un usage futur similaire à la dernière période d'activité, c'est-à-dire un **usage industriel non sensible**.

En fin d'exploitation volontaire par la société occupant le bâtiment, le site sera :

- ▶ Soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
- ▶ Soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

Dans le cadre de la cessation volontaire d'activités, l'exploitant respectera l'article R512-46-25 à R512-46-27 du Code de l'Environnement visant en particulier :

- ▶ A l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ▶ En cas de besoin, à interdire ou limiter l'accès au site et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- ▶ A prendre les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées : on notera cependant que l'activité de l'entrepôt n'est pas de nature à engendrer des pollutions du sol, des eaux souterraines et superficielles.

Les mesures suivantes seront alors prises par l'exploitant :

- ▶ la DREAL sera informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire ; la date de cet arrêt sera notifiée à la DREAL trois mois au moins avant l'arrêt,
- ▶ un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- ▶ l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés,
- ▶ l'ensemble des fluides (gaz, électricité, eau...) sera mis en sécurité par coupure de réseau,
- ▶ si nécessaire, les installations seront démolies, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et élimination de déchets adaptés et autorisés,
- ▶ un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.

> **Avis des propriétaires**

Le point 5 de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement prévoit que le dossier de demande d'enregistrement intègre, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

La communauté de communes Sud Nivernais, étant à la fois pétitionnaire et propriétaire de toutes les parcelles, il n'y a pas lieu de présenter son avis sur le devenir du site.

> **Avis de la mairie d'Imphy compétente en matière d'urbanisme**

L'avis de la mairie d'Imphy a été sollicité. La mairie n'est pas revenue vers l'exploitant.

Sous deux mois sans retour des services d'urbanisme, l'avis concernant l'usage futur du site est considéré comme valide.